



**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
COMMUNAL
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'ANTENNES RELAIS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale :	Commune de LA POSSESSION
Forme sociale et capital	Collectivité Territoriale
Numéro RCS	219 740 081 00019
Siège social	3 rue Waldeck-Rochet
Code Postal :	97419
Ville :	LA POSSESSION
Représentant légal :	MIRANVILLE Vanessa
En qualité de :	Maire

Ci-après dénommé «**La Ville**»

D'UNE PART

ET

Dénomination sociale :	
Forme sociale et capital	
Numéro RCS	
Siège social	
Code Postal :	
Ville :	
Représentant légal :	
En qualité de :	

Ci-après dénommé «**Le Bénéficiaire**»

D'UNE SECONDE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

Le secrétaire d'Etat à l'Industrie a attribué au Preneur une autorisation d'exploitation d'un réseau de télécommunication, ci après appelé le « Réseau ».

La Ville déclare être le propriétaire du site précisé à l'article 2 du présent contrat relevant du domaine public ou privé communal.

PLAN DE SITUATION DE LA PARCELLE

Afin de permettre l'installation d'une antenne relais de téléphonie et équipements connexes, la Ville accorde au bénéficiaire la présente autorisation d'occupation du domaine communal.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville autorise le Bénéficiaire, qui l’accepte, à occuper l’emplacement défini à l’article 2 afin de lui permettre d’implanter et d’exploiter des Equipements Techniques de toutes natures liés à son activité.

A titre d’information, la nature de équipement technique implanté sur le site est : *(cocher les équipements retenus)*

- ☐ ADSL
- ☐ GSM
- ☐ FH
- ☐ Local Technique
- ☐ Gaines et Chemins de câbles
- ☐ Fibre optique
- ☐ Un pylône d’environ 20.00 mètre
- ☐ Autres (à préciser)

Par implantation, il convient d’entendre sans que cette liste soit exhaustive l’installation, l’entretien, la mise en service et l’exploitation des Equipements Techniques des installations conformément à leur destination.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT AUTORISE PAR LA VILLE

La Ville autorise le Bénéficiaire à occuper l’emplacement ci-dessous mentionné :

<u>Adresse postale complète (n°, rue, code postal, ville, département)</u>	
<u>Identification cadastrale (numéro de la parcelle)</u>	
<u>Coordonnées géographiques</u>	
<u>Superficie en m² :</u>	
<u>Description :</u>	

ARTICLE 3 – DUREE

La présente autorisation est accordée pour une période de DOUZE (12) ans à compter de la date de démarrage des travaux (à savoir la première réunion d'ouverture de chantier) et sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations administratives permettant la jouissance pleine et entière des lieux pour l'usage préalablement indiqué.

Le Bénéficiaire s'engage à convier la Ville à la première réunion d'ouverture de chantier.

A l'expiration de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés en vertu de la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien.

ARTICLE 4 – ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition des emplacements, le cas échéant, les clés d'accès au site seront remises au Bénéficiaire. A cette occasion, il sera dressé contradictoirement un état des lieux. Il en sera de même à l'expiration de l'autorisation.

La Ville s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le Bénéficiaire de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

ARTICLE 5 – TRAVAUX, ENTRETIEN, FLUIDES

1. Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bénéficiaire est autorisé à réaliser à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, tous les travaux d'aménagement ou ceux de modifications techniques ultérieures qu'il jugera utiles, et nécessaires à son activité (mobile & internet...) et à l'usage normal du site. La Ville formule d'ores et déjà son agrément pour l'ensemble desdits travaux.

Dans le cas où l'exploitation des lieux par Le Bénéficiaire nécessite la réalisation de travaux de génie civil entre l'emplacement loué et le domaine public et/ ou privé, afin de raccorder les équipements techniques aux réseaux de fibres optiques, par la présente convention, La Ville autorise expressément Le Bénéficiaire à effectuer à ses frais exclusifs ces travaux de génie civil.

Toutefois, cette autorisation est conditionnée par l'engagement du Preneur de remettre les lieux en état suite aux travaux relatifs à l'ouverture de tranchée sur la partie privative et le percement des parois le cas échéant. Afin de garantir la parfaite remise en état des ouvrages par Le Bénéficiaire, un état des lieux contradictoire d'avant et d'après travaux de génie civil sera effectué.

A la demande de La Ville, Le Bénéficiaire s'engage à lui remettre un descriptif technique des travaux.

Le Bénéficiaire s'engage à procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art et les règles d'urbanisme.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques. La Ville s'engage à délivrer au Preneur tout accord nécessaire à l'obtention desdites autorisations. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

2. Travaux effectués par La Ville

En cas de travaux indispensables à la conservation des lieux loués et conduisant à la suspension temporaire de l'alimentation électrique des Equipements Techniques du Preneur, La Ville en avertira Le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de (6) six mois avant le début des travaux, en lui précisant la durée.

La Ville fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Bénéficiaire de transférer ses équipements et fourreaux et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement ne saurait être trouvée, Le Bénéficiaire se réserve le droit de résilier le Contrat sans contrepartie.

3. Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

La Ville s'engage quant à lui à assurer au Bénéficiaire une jouissance paisible des emplacements loués.

La Ville, ou toute personne agissant pour son compte, informera Le Bénéficiaire avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le Bénéficiaire indiquera les consignes particulières à respecter en rapport avec ses équipements.

Le Bénéficiaire devra entretenir ses Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, La Ville s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur.

4. Fluides

Le Bénéficiaire souscrit en son nom ses propres abonnements.

ARTICLE 6- ACCES AUX LIEUX LOUES

La Ville autorise Le Bénéficiaire et / ou ses préposés d'accéder librement aux lieux loués, pour les besoins de l'installation, de la maintenance, de l'entretien et de l'exploitation des Equipements Techniques. La Ville autorise Le Bénéficiaire à réaliser les aménagements lui permettant d'accéder en toute sécurité à ses installations.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- ☐ 24heures sur 24
- ☐ Autres à préciser :
-

L'accès au site s'effectue de la manière suivante :

- ☐ Aucune disposition particulière
- ☐ Autres à préciser :
-

Moyens d'accès mis à disposition :

- ☐ A préciser :
-

La Ville avertira Le Bénéficiaire de tout changement des conditions d'accès sous respect d'un préavis de (2) deux mois.

La Ville s'interdit formellement toutes interventions sur l'ensemble des Equipements Techniques du Preneur.

ARTICLE 7- PROPRIETE

L'ensemble des Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE 8 – LOYER

La présente convention est signée préalablement à toutes autorisations administratives et réglementaires et en amont de toute installation par Le Bénéficiaire sur les lieux loués.

Conformément à la délibération du, la présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de :€

Modalités de paiement

La redevance sera réglée annuellement. Elle est payable d'avance, à chaque date anniversaire de la présente convention, sur présentation d'une facture établie par La Ville.

La Ville susmentionné est non assujetti à TVA.

Les loyers seront payables par virement ou chèque bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Lors de l'envoi de la première demande de paiement, La Ville devra joindre un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les factures sont à établir au nom de et devront être transmises à l'adresse suivante :

Indexation du loyer

La présente redevance est révisable annuellement à date anniversaire.

L'augmentation de la redevance est fixée à 2 % par an (délibération du).

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Transmission des pièces

La Ville s'engage à transmettre au Bénéficiaire avant la conclusion définitive de la présente convention, l'ensemble des pièces nécessaires à la validité de l'acte, à savoir notamment :

- La présente convention datée et signée,
- L'autorisation de réalisation des travaux,
- Un RIB au nom de la Ville.

Perturbations radioélectriques

La Ville s'engage à ne pas consentir de nouveaux baux ou une extension ses surfaces louées sur les lieux sans avoir, au préalable, demandé au futur locataire et à sa charge de communiquer au Bénéficiaire les études de compatibilité radioélectrique avec les Equipements Techniques déjà en place. Si ces études démontrent que le matériel du nouveau locataire risque de provoquer des interférences avec les Equipements Techniques du Bénéficiaire, La Ville s'engage à exiger du nouveau locataire, la mise en conformité de ses matériels, et, si celle-ci est impossible, à ne pas lui consentir L'autorisation.

Opposabilité aux futurs acquéreurs

La présente autorisation est opposable aux acquéreurs éventuels du terrain et du bâti le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. La Ville devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

1. Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera sans limitation de montant la charge des dommages corporels, matériels et immatériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, Le Bénéficiaire répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements objet du présent bail.

2. A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance garantissant d'une part sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques et de son personnel.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation accordée au Bénéficiaire d'exploiter la radiotéléphonie ainsi qu'en cas de force majeure extérieure, rendant impossible l'exercice de son activité, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, Le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement l'autorisation à tout moment et sans indemnité, avec un préavis d'un mois, à charge pour lui de prévenir La Ville par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Bénéficiaire pourra, pour toute raison technique, résilier à tout moment sous respect d'un préavis d'un mois le présent bail, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Bailleur. Sont considérés comme raison technique, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, les raisons suivantes :

- Changement de l'architecture du réseau exploité par Le Bénéficiaire, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau,
- Non-respect par La Ville de ses obligations.

La Ville pourra résilier le présent contrat en cas de non-paiement des loyers aux échéances convenues, après réception par Le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, resté sans effet pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 13 – CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques visés par les présentes, et dont Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle, la présente autorisation serait résolu de plein droit.

ARTICLE 14 – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal compétent dans laquelle est située l'installation technique de la présente convention.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1. L'ensemble de la correspondance sera adressé aux adresses suivantes à l'exception des factures et pièces comptables qui devront être adressées à l'adresse mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 16 - ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, LE BÉNÉFICIAIRE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour LE BÉNÉFICIAIRE de s'y conformer dans les délais légaux, LE BÉNÉFICIAIRE suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

La Ville reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Téléphonie mobile et Santé ».

Les opérateurs s'engagent à respecter, complètement et en tout temps, les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, ou de tout autre texte réglementaire qui serait publié dans les délais prévus par les textes.

Les mesures seront prises en charge par le fonds alimenté au niveau national par une contribution additionnelle à la taxe IFER payée par les opérateurs (loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et décret d'application). La collectivité s'adresse à l'Agence d'Etat désignée pour faire réaliser toute mesure de champ qui lui semble nécessaire. Le résultat de ces mesures, ainsi que celui des mesures réalisées à la demande de toute personne seront transmis à la Ville ainsi qu'à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

ARTICLE 17 – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que La Ville est habilitée à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du Contrat, et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications au Preneur. Ces informations seront exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de télécommunication.

ARTICLE 19 – ENREGISTREMENT

Le présent bail ne fera pas l'objet d'un enregistrement.

Fait à LA POSSESSION,

En date du :

En deux exemplaires originaux, dont un pour Le Bénéficiaire et un pour La Ville.

Pour La Ville	Pour Le Bénéficiaire
Vanessa MIRANVILLE, Maire	

COMMUNE DE LA POSSESSION

BP 92

RUE WALDECK ROCHET

97419 LAPOSSESSION

Objet : Autorisation de travaux

Messieurs,

Conformément au présent contrat, nous vous confirmons par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques dès le huitième jour qui suit la signature du contrat de mise à disposition.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Vanessa MIRANVILLE
Maire de La Possession